
Dissertation du DIP

Loi de police étatique et droit communautaire

M2 parcours droit international privé

11-11-10

En droit international privé, la notion de lois de police est considérée comme lois d'application immédiate, et se confond avec la notion de lois territoriales et lois d'ordre public et les autres notions.

Pour cette ambiguïté, Phocion Francescakis a donné une définition fondée sur la notion d'organisation étatique, selon lui, « les lois de police sont les lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays ; leur caractère distinctif réside dans cette idée d'organisation »¹.

En droit français, c'est l'article 3, alinéa 1 du Code civil qui a expressivement prescrit que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur le territoire ».

Cependant dans la relation internationale, la loi de police non seulement concerne lois de police du for et lois de police étrangère, mais aussi concerne le droit communautaire, selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelle, l'article 7, alinéa 1 a mis en œuvre les lois de police étrangères et dans alinéa 2 les lois de police du for. Etant donné que pour le droit communautaire, il existe le principe de primauté sur les droits nationaux confirmé dans l'arrêt Costa contre ENEL (CJCE du 15 juillet 1964, aff. 6 / 64), en effet, par le jeu des questions préjudicielles, la Cour de justice des Communautés européennes s'est trouvé saisie à maintes reprises de conflits entre les lois de police communautaires et les lois de police nationales², puisqu'elle a vocation d'harmoniser des droits matériels entre les Etats membres et aussi peut contrôler la qualification donnée par les juges nationaux. La loi de police étatique a un caractère impératif, la Cour de justice des Communautés peut reconnaître la décision des juges nationaux, sous réserve qu'elles sont conformément les principes

¹ Cf. Y. Loussouarn, mélange P. Bourel et Pascal de Vareilles-Sommières, « Droit international privé », Dalloz 9^e édition, p.148.

² Cf. Y. Loussouarn, mélange P. Bourel et Pascal de Vareilles-Sommières, « Droit international privé », Dalloz 9^e édition, p.159.

fondamentaux de l'Union Européenne.

Pour expliquer la relation entre les lois de police et le droit communautaire, il semble donc nécessaire d'envisager la définition et l'application des lois de police (I), et ensuite analyser les cas de conflit entre eux (II).

I. La définition et l'application des lois de police

La définition des lois de police est divers, il inclut la définition donné par le doctrine, les jurisprudences et aussi les lois internes et conventions internationales (A), s'agissant leur application, il diffère l'application des lois de police du for et les lois de police étrangère, pour l'application des lois de police communautaire, c'est la deuxième partie qui s'occupe (B).

A. La définition des lois de police

Selon la doctrine, Ph. Francescakis a donné une définition des lois de police comme « lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays ». Cette définition est fondée sur le contenu de ces lois, il est différent que les règles de conflit de loi, parce que les règles de conflit de loi a une portée collective qui permettant d'embrasser une pluralité de règles internes³, cependant les lois de police a un caractère d'application immédiate, et il n'est impossible de définir de façon nette parce qu'il n'existe pas de différence par nature comparé avec les autres lois, elles sont toutes a vocation a protéger l'intérêts des états, la seule différence entre eux sont la degré.

Ph. Francescakis a ensuite donné une définition communautaire des lois de police comme «disposition nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique sociale et économique de l'Etat membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national de cet Etat membre ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci » et affirmant à leur égard la primauté du droit communautaire⁴. Cependant, la primauté n'est pas définitivement,

³ B. Ancel et Y. Lequette, «Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé » , Dalloz 4^e édition, p.508 .

⁴ B. Ancel et Y. Lequette, «Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé », Dalloz 4^e édition, p.509.

elle doit respecter les principes fondamentaux de l'Union européenne.

Une autre définition doctrine a donné comme « des règles substantielles dont l'application aux litiges privés internationaux est rendue nécessaire par les Etats en raison de leur contribution à la protection des intérêts publics fondamentaux, leur respect étant jugé essentiel à la sauvegarde de l'organisation sociale, politique ou économique du pays »⁵. Dans cette définition, il a exprimé deux critères, l'un est le critère formel, puisque les lois de police sont les règles substantielles par la définition, l'autre est critère fonctionnel, puisqu'il incluse le but des lois de police qui a vocation à participer de l'organisation sociale, politique et économique du pays.

S'agissant la définition donné par les lois internes, c'est la loi française qui a en premier temps donné la définition des lois de police dans son article 3, alinéa 1, selon laquelle, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur le territoire ».

Fondé à la relation entre les règles de conflit de loi et la nature de lois de police, on peut fixer la loi de police comme « une règle de droit interne qui est appliquée aux relations internationales sans passer par l'intermédiaire de la règle de conflit bilatérale »⁶. La loi du 8 juillet 1964 relative à la propriété littéraire et artistique (Rev. crit., 1964. 792) pose le principe de réciprocité au titre de la protection des œuvres étrangères en France dans son article 1^{er}, mais dans son article 2 il ajoute que « toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégralité et à la paternité de ces œuvres ». Aussi bien, dans l'affaire Huston, la Cour de cassation a déduit de cette disposition l'existence d'une loi impérative protégeant le droit moral de l'auteur de toute atteinte en France quel que soit l'Etat sur le territoire duquel l'œuvre a été divulguée pour la première fois (Civ. 1^{er}, 28 mai 1991, préc.). Selon cette jurisprudence, le respect du droit moral est assuré en France sans référence à la loi de première publication, cela exprime le caractère unilatérale des lois de police et sans passer à l'intermédiaire de la règle de conflit bilatérale.

Dans la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles met en œuvre la catégorie des lois de police dans son article 7, à la fois les lois de police du for (al. 2 et les lois de police étrangères (al. 1). Il prescrit dans son 1^{ère} alinéa que « Lors de l'application, en vertu de la présente Convention, de la loi

⁵ « Droit international privé », Dalloz, Sandrine Clavel, p.87.

⁶ « Droit international privé », P. Courbe, Hachette supérieur, p.85.

d'un pays détermine, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application ». Et dans son 2^{ème} alinéa, il détermine que « Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat. ». La méthode des lois de police est contraire à la méthode classique de la règle de conflit de loi, il part au contraire de la loi, puis définit son champ d'application afin de savoir si elle s'applique ou non à la situation litigieuse, si tel est le cas, elle est appliquée sans que l'on ait à se préoccuper du jeu normal de la règle de conflit. Le procédé des lois de police a un intérêt particulier en matière contractuelle. Dans l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, les parties a la liberté de choix, cependant s'il existe une loi de police dans le domaine considéré, cette loi s'imposera. Cette méthode permet d'éviter que les parties d'échapper à une législation contraignante du for par voie décident de soumettre leur contrat à une loi d'un Etat⁷.

B. L'application des lois de police

Selon Francescakis, la jurisprudence considère que certaines lois fixent elles-mêmes leur propre champ d'application dans l'espace. Ces lois s'appliquent donc sans la médiation d'une règle de conflit : aussi propose-t-il de les appeler « lois d'application immédiate »⁸. Les lois de police est rédigé le champ d'application spatiale, comme l'article 3 du Code civil, qui a prescrit que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », le rattachement est indispensable, que ce soit le législateur qui détermine lui-même le champ d'application dans l'espace de la loi de police ou que ce soit le juge qui procède à cette détermination dans le silence du législateur⁹. Le champ d'application spatial est aussi confirmé par

⁷ « Droit international privé », F. Mélin, Gualino édition, p. 101.

⁸ « Droit international privé », P. Courbe, Hachette supérieur, p.85.

⁹ Cf. Y. Loussouarn, mélange P. Bourel et Pascal de Vareilles-Sommières, « Droit international privé », Dalloz 9^è édition, p.151.

l'ancien article 3 de la loi du 24 juillet 1966 (aujourd'hui article L-210-3 C.com.), selon laquelle « Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française. Les tiers peuvent se prévaloir du siège statuaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société, si son siège réel est situé en un autre lieu ».

Le législateur de 1966 a donné une réponse affirmative pour délimiter le champ d'application spatial des lois françaises sur les sociétés commerciales, on peut aussi trouver cette idée similaire à l'égard de l'affaire Wagon-lits (Conseil d'Etat du 29 juin 1973), le Conseil d'Etat considère qu' « une entreprise employant en France plus de cinquante salariés a son siège social à l'étranger ne saurait la faire échapper à l'application de la législation sur les comités d'entreprises », et s'impose l'observation de l'article de l'ordonnance du 22 février 1945 à une société étrangère entretenant des relations de travail dans ses implantations permanentes en France¹⁰. Dans cet arrêt, il donne aussi l'idée d'adapter les lois de police du for du fait du caractère international de la situation, comme il faut adapter les catégories pour la détermination des règles de conflit¹¹ (V. supra, n° 82). En raison de la particularité des lois de police, c'est le juge qui décide d'appliquer ou pas dans une situation actuelle, cette méthode est nuancée de l'application de l'ordre public, surtout de l'ordre public communautaire, qui est prescrit dans les règlements communautaires et le juge ne peut s'appliquer que les règles données par les règlements communautaires.

L'application des lois de police est une opération préalable à l'application de la règle de conflit, dans l'article 7 §2 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le principe d'application d'office par le juge des lois de police est posé.

La loi d'application immédiate l'emporte sur la règle de conflit, cependant pour les lois de police, il a le caractère d'application immédiate et impérative, en cas de conflit entre les règles de conflit de loi et les de police, il faut en premier temps d'appliquer les lois de police. Une fois qu'un litige arrive, le juge compétent est obligé de chercher d'abord la loi de police, s'il existe une loi de police dans ce matière qu'il est compétent, il s'arrête et l'applique.

¹⁰ B. Ancel et Y. Lequette, « Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé », Dalloz 4^e édition, p. 504.

¹¹ « Droit international privé », F. Monégier, 5^e édition, Litec, p72.

Concernant l'application des lois de police du for, le juge a une obligation de l'appliquer, puisqu'il est désigné par la règle de conflit de loi du for, ce sont dans le même système de justice, donc l'application des lois de police du for est conformément aux principes judiciaires.

Néanmoins s'il n'existe pas des lois de police sur le droit interne, et selon la règle de conflit de loi, c'est la loi de police étrangère qui est compétente, dans ce cas là, le juge n'est pas obligé d'appliquer la loi de police étrangère, puisqu'il n'existe pas un caractère impératif de l'appliquer, mais si le juge du for ne s'applique pas, il risque de ne pas trancher le litige. Puisque les lois de police étrangères sont désignées selon la règle de conflit de lois du for, il est conforme aux idées judiciaires du for, donc il est raisonnable d'appliquer les lois de police étrangères pour résoudre les litiges.

En cas de conflit entre les lois de police étatique et droit communautaire, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui est compétente pour trancher le litige, et il existe des conventions bilatérales qui ont vocation d'harmoniser les droits nationaux.

II. Les conflits entre les lois de police étatique et droit communautaire

Le conflit entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux entraîne une multiplication des rencontres entre lois de police communautaires et lois de police nationales, nous allons dans un premier temps suivre l'influence de droit communautaire sur les lois de police (A), et ensuite constater les divers critères d'application du droit communautaire prioritairement sur les lois de police étatique (B).

A. L'influence de droit communautaire sur les lois de police

Le droit communautaire exerce une influence de plus en plus sensible dans deux aspects, l'un de la qualification de « loi de police », l'autre concerne les règles impératives de source nationale.

En premier lieu, les juges nationaux ne sont pas maîtres de la qualification de « loi de police » lorsque la règle en cause résulte d'un règlement ou d'une directive communautaire et que la CJCE s'est prononcée sur son domaine d'application dans l'espace. Or la Cour est encline à doter ces règles d'un domaine d'application nécessaire. dans la logique de ce raisonnement « toutes les

directives communautaires de rapprochement des législations sont susceptibles d'être érigées en lois de police puisqu'elles visent toutes, à tout le moins indirectement, à diminuer les distorsions de concurrence qui résultent des divergences des législations nationales » (L. Idot, loc. cit.)¹².

En deuxième lieu, concernant les règles impératives de source nationale, la Cour de justice s'estime autorisée à contrôler les lois de police puisqu'il s'agit de mettre un obstacle à l'exercice de libertés fondamentales instituées par le Traité CE.

Le principe de primauté sur les droits nationaux concerne aussi en matière d'application des lois de police, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général¹³. Plusieurs jurisprudences interprètent l'incidence du droit communautaire, le premier exemple concernant la protection des travailleurs (CJCE, 23 nov. 1999, *Arblade*, préc.). Et puis, dans les arrêts de la CJCE des 9 mars 1999 et 30 septembre 2003 de l'arrêt *Inspire art*, la primauté conduit à un contrôle des objectifs poursuivis par les lois de police nationales. Le raison pour le contrôle des lois de police nationales est que les États membres ont des lois de police différentes, et le système juridique est différent, en cas de conflit entre les différentes lois de police, c'est l'intérêt général qui l'emporte, le droit communautaire a pour objet une unification ou, à défaut, une harmonisation du droit matériel au moins dans le domaine du droit économique¹⁴.

B. Les divers critères d'application du droit communautaire prioritairement sur les lois de police étatique

Dans la relation contractuelle ou personnelle, la partie faible peut être protégée selon les conventions internationales et le règlement communautaire(a), et puis, dans un sens plus large, l'application du droit communautaire doit respecter des principes de liberté d'établissements et des intérêts généraux (b).

a. La protection d'une partie faible

Dans les relations internationales, l'influence du droit

¹² « Droit international privé », P. Mayer mélange V. Heurzé, p. 92.

¹³ « Droit international privé », P. Courbe, Hachette supérieur, p.90.

¹⁴ Cf. Y. Loussouarn, mélange P. Bourel et Pascal de Vareilles-Sommières, « Droit international privé », Dalloz 9^e édition, p.158.

communautaire sur les droits privés des Etats membres est évidente, en cas de la protection des consommateurs étant un domaine d'intervention du droit communautaire et il a posé certains principes s'imposeront par dérogation à la loi du contrat international que le professionnel aura pu choisir dans ses conditions de vente¹⁵. L'incidence du droit communautaire révèle, d'une part, dans son contrôle des lois de police nationales, d'autre part, dans l'impérativité des lois de police communautaire.

Dans les conventions internationales et règlements communautaires, ils donnent la protection des parties faibles, comme dans le Règlement de Bruxelles I du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il donne la protection des parties faible concernant l'assurée, les consommateurs et aussi les travailleurs respectivement dans son section 3, 4 et 5, c'est le même cas dans la convention de Rome ou après le règlement de Rome I du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

En matière de droit du travail, Convention de Rome du 19 juin 1980 a confirmé la protection des salariés dans l'arrêt Wagons-lits dans son article 6. En même temps, le système français de réparation des accidents du travail s'applique à tous les accidents survenus sur le territoire français (Cass. *crim.*, 18 févr. 1971, Rev. crit. DIP, 1973. 671, note P. Gothot et D. Holleaux).

En matière de la protection des consommateurs, l'article 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles a donné la protection des consommateurs en disant que « le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ».

b. Le respect des libertés d'établissements et la primauté des intérêts généraux

La CJCE juge que ces lois de police sont une entrave au principe de liberté d'établissement, puisqu'une société créée sous l'empire de la loi d'un Etat membre peut exercer toutes son activité dans un autre Etat membre, cela est l'idée de la libre circulation des établissements, néanmoins, si la loi de police oppose sur la constitution et au fonctionnement des société, il fait un obstacle de

¹⁵ « Droit international privé », P. Courbe, Hachette supérieur, p.90.

la libre circulation. Dans ce cas là, le principe de libre circulation des établissements l'emporte puisque c'est dans un but de protéger l'intérêt général des Etats membres.

Les lois de police communautaire a un caractère d'impérativité, il conduit à leur donner le régime des lois de police. Dans un arrêt qui concerne l'application de la directive du 18 décembre 1986 qui a prévu des indemnités de fin de contrat pour les agents commerciaux, la CJCE juge l'applicabilité de cette directive en raison que « à travers la catégorie des agents commerciaux » sont en jeu « la liberté d'établissement et le jeu d'une concurrence non faussée dans le marché intérieur » (9 nov. 2000. Ingmar, *Rev. crit. DIP*, 2001.107, note L. Idot). La cour a rejeté l'application de la loi nationale d'un Etat membre ou d'un Etat tiers toutes les fois que cette application aurait constitué une entrave à une liberté fondamentale de l'ordre juridique communautaire.

Les particularités des lois de police donnent au juge de déterminer l'application des lois de police étatique ou le droit communautaire dans la situation concrète, les principes fondamentaux qui sont fondé par la jurisprudence donne une référence très utile pour les juges, en même temps, la primauté de droit communautaire n'est pas contraire à l'esprit juridique des lois de police, puisque non seulement la protection des parties faible, mais aussi les liberté d'établissements sont nécessaire et conformément aux intérêts généraux des Etats membres.